

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°46-2024-004

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2023-12-20-00001 - arrêté DC 2023-280 conférant l'honorariat à M. Gérard MIQUEL (1 page)	Page 4
46-2024-01-09-00002 - arrêté DC 2024-06 conférant l'honorariat à M. Jean-Pierre ESTARDIE (1 page)	Page 6
46-2024-01-09-00003 - arrêté DC 2024-07 conférant l'honorariat à M. Marcel VIALATTE (1 page)	Page 8
46-2024-01-09-00001 - arrêté DC 2024-08 conférant l'honorariat à M. Hugues DURIEU DU PRADEL (1 page)	Page 10
46-2024-01-08-00001 - Arrêté n° DC 2024/02 reconnaissant l' aptitude technique de M. Jean-Luc GRAS à exercer les fonctions de garde-pêche particulier (1 page)	Page 12
46-2024-01-11-00003 - Arrêté n° DC 2024/05 portant renouvellement de l' agrément de M. François COUSINOU en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 14
46-2024-01-12-00001 - arrêté n° E-2024-10 portant délimitation des zones d' éligibilité à l' aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l' année 2024 (4 pages)	Page 17
46-2024-01-15-00001 - arrêté n° E-2024-11 portant renouvellement de l' autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d' eau pour l' irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot (36 pages)	Page 22
46-2024-01-11-00004 - ARRÊTÉ n°DC 2024/03 portant agrément de M. Jean-Luc GRAS en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 59
46-2024-01-16-00003 - arrêté portant subdélégation de signature au DREAL Occitanie - département du Lot (4 pages)	Page 62
46-2024-01-19-00001 - CDAC portant extension de l'hypermarché Leclerc à Capdenac (4 pages)	Page 67
46-2024-01-19-00003 - DC 2014-12 certificat qualification F4-T2 Valérie MANDIN (1 page)	Page 72
46-2024-01-19-00002 - DDETSPP arrêté portant désignant des médecins conseil médical (2 pages)	Page 74
46-2024-01-16-00002 - décision n° E-2024-13 de délégation de signature aux agents de la DDT du Lot en matière de fiscalité de l' urbanisme (3 pages)	Page 77
46-2024-01-02-00006 - décision portant délégation de signature - domaines administratifs et financiers Cour d'Appel d'AGEN (4 pages)	Page 81
46-2024-01-02-00007 - Pouvoir adjudicateur ordonnancement secondaire - délégation de signature et habilitation chorus (4 pages)	Page 86

Préfecture du Lot

46-2023-12-20-00001

arrêté DC 2023-280 conférant l'honorariat à M.
Gérard MIQUEL



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° DC/2023/280
CONFÉRANT L'HONORARIAT DES ÉLUS

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.5211-2 relatifs à l'honorariat des élus ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Madame Claire RAULIN, Préfète du Lot ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

Considérant que Monsieur Gérard MIQUEL a exercé les fonctions de maire de 1971 à 2004 puis de 2014 à 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Gérard MIQUEL.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Lot et le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 décembre 2023



Claire RAULIN

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 42
sylvie.bouvet@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2024-01-09-00002

arrêté DC 2024-06 conférant l'honorariat à M.
Jean-Pierre ESTARDIE

ARRÊTÉ N° DC/2024/6
CONFÉRANT L'HONORARIAT DES ÉLUS

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.5211-2 relatifs à l'honorariat des élus ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Madame Claire RAULIN, Préfète du Lot ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de Monsieur Marc GASTAL, maire de Parnac ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ESTARDIE a exercé les fonctions d'adjoint au maire de 1983 à 2001 puis de maire de 2001 à 2008 de la commune de Parnac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Pierre ESTARDIE.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Lot et le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 9 janvier 2024


Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-01-09-00003

arrêté DC 2024-07 conférant l'honorariat à M.
Marcel VIALATTE

ARRÊTÉ N° DC/2024/7
CONFÉRANT L'HONORARIAT DES ÉLUS

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.5211-2 relatifs à l'honorariat des élus ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Madame Claire RAULIN, Préfète du Lot ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de Monsieur Marc GASTAL, maire de Parnac ;

Considérant que Monsieur Marcel VIALATTE a exercé les fonctions d'adjoint au maire de 1965 à 1982 puis de maire de 1982 à 2001 de la commune de Parnac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Marcel VIALATTE.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Lot et le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 9 janvier 2024


Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-01-09-00001

arrêté DC 2024-08 conférant l'honorariat à M.
Hugues DURIEU DU PRADEL

ARRÊTÉ N° DC/2024/8
CONFÉRANT L'HONORARIAT DES ÉLUS

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.5211-2 relatifs à l'honorariat des élus ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Madame Claire RAULIN, Préfète du Lot ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

Considérant que Monsieur Hugues DURIEU DU PRADEL a exercé les fonctions de maire de la commune de Vayrac de 2001 à 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Hugues DURIEU DU PRADEL.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Lot et le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 9 janvier 2024


Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-01-08-00001

Arrêté n° DC 2024/02 reconnaissant l' aptitude technique de M. Jean-Luc GRAS à exercer les fonctions de garde-pêche particulier



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° DC 2024/02
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE DE MONSIEUR JEAN-LUC GRAS À EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER

La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande reçue le 26 décembre 2023, présentée par Monsieur Jean-Luc GRAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 3 et l'ensemble des pièces fournies ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc GRAS né le 29 avril 1963 à CAHORS (46), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc GRAS.

A Cahors, le

03 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2024-01-11-00003

Arrêté n° DC 2024/05 portant renouvellement
de l'agrément de M. François COUSINOU
en qualité de garde particulier du domaine
public routier



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° DC 2024/05
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS COUSINOU
EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Préfète du Lot,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L116-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DC2015344 du 21 octobre 2015, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur François COUSINOU aux fonctions de garde particulier du domaine public routier ;

VU la commission délivrée en date du 21 décembre 2023 par Monsieur Habib FENNI, par laquelle il confie à Monsieur François COUSINOU la surveillance du domaine public routier sur la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur François COUSINOU
né le 11 décembre 1954 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

Domicilié
Peyrelevade
46600 CRESSENSAC-SARRAZAC

est agréé en qualité de **garde particulier du domaine public routier** pour constater toutes les infractions prévues à l'article L116-2 du code de la voirie routière qui portent atteinte au domaine public routier de la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François COUSINOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

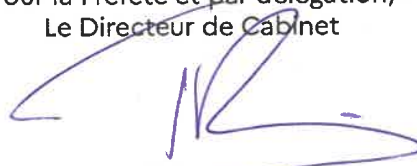
ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT et le Maire de CRESSENSAC-SARRAZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François COUSINOU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le **09 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2024-01-12-00001

arrêté n° E-2024-10 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2024

ARRETE PREFECTORAL n° E-2024-10
**PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE À LA PROTECTION DES EXPLOITATIONS ET DES
TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I, articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;
- Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup du 04 janvier 2024 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Lot sur les 17 communes de Assier, Le Bastit, Caniac-du-Causse, Carlucaet, Cœur de Causse, Durbans, Espédaillac, Flaujac-Gare, Gramat, Les Pechs du Vers, Lunegarde, Montfaucon, Quissac, Reilhac, Sauliac-sur-Célé, Sénaillac-Lauzès et Soulomès où ont été constatées des prédatons aux troupeaux domestiques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ou qui ont donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours des années 2022 ou 2023 ;

Considérant les observations et indices retenus de présence d'au moins un individu de l'espèce loup (*Canis lupus*) sur les communes de Carlucaet, Cœur de Causse et Le Bastit ;

Considérant la contiguïté des 38 communes de Bio, Blars, Brengues, Cabrerets, Calès, Couzou, Cras, Frayssinet, Ginouillac, Grèzes, Issendolus, Issepts, Lamothe-Cassel, Larnagol, Lauzès, Lavergne, Le Bourg, Lentillac-du-Causse, Livernon, Marcilhac-sur-Célé, Nadillac, Orniac, Reyrevignes, Rignac, Rocamadour, Sabadel-Lauzès, Saint-Chamarand, Saint-Martin-Labouval, Saint-Projet, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Séniergues, Sonac, Soucirac, Thégra, Thémynes, Tour-de-Faure, Ussel avec au moins une des communes de Assier, Le Bastit, Caniac du Causse, Carlucaet, Cœur de Causse, Durbans, Espédaillac, Flaujac-Gare, Gramat, Les Pechs

du Vers, Lunegarde, Montfaucon, Quissac, Reilhac, Sauliac-sur-Célé, Sénailiac-Lauzès et Soulomès, où ont été constatées des prédatons aux troupeaux domestiques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ou qui ont donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours des années 2022 ou 2023 ;

Considérant la cohérence pastorale entre l'ensemble des communes listées ci-avant et les communes de Espagnac-Saint-Eulalie, Reilhaguet et Théminettes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département du Lot ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le **cercle 2** au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024 comprend les 58 communes suivantes :

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
Assier	46009	Lunegarde	46181
Le Bastit	46018	Marcilhac-sur-Célé	46183
Bio	46030	Montfaucon	46204
Blars	46031	Nadillac	46210
Le Bourg	46034	Orniac	46212
Brengues	46039	Quissac	46233
Cabrerets	46040	Reilhac	46235
Calès	46047	Reilhaguet	46236
Caniac-du-Causse	46054	Reyrevignes	46237
Carlucet	46059	Rignac	46238
Couzou	46078	Rocamadour	46240
Cras	46079	Sabadel-Lauzès	46245
Durbans	46090	Les Pechs du Vers	46252
Espagnac-Sainte-Eulalie	46093	Saint-Chamarand	46253
Espédaillac	46094	Saint-Martin-Labouval	46276
Flaujac-Gare	46104	Saint-Projet	46290
Frayssinet	46113	Saint-Simon	46292
Ginouillac	46121	Saint-Sulpice	46294
Gramat	46128	Sauliac-sur-Célé	46299
Grèzes	46131	Sénailiac-Lauzès	46303
Issendolus	46132	Séniergues	46304
Issepts	46133	Sonac	46306
Cœur de Causse	46138	Soucirac	46308
Lamothe-Cassel	46151	Soulomès	46310
Larnagol	46155	Thégra	46317
Lauzès	46162	Thémines	46318
Lavergne	46165	Théminettes	46319
Lentillac-du-Causse	46167	Tour-de-Faure	46320
Livernon	46176	Ussel	46323

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le **cercle 3** au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024 comprend toutes les communes du département du Lot non incluses dans le zonage du cercle 2 défini à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'ensemble des communes listées en cercle 2 et cercle 3 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, susvisés.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le **12 JAN. 2024**

La Préfète du Lot



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

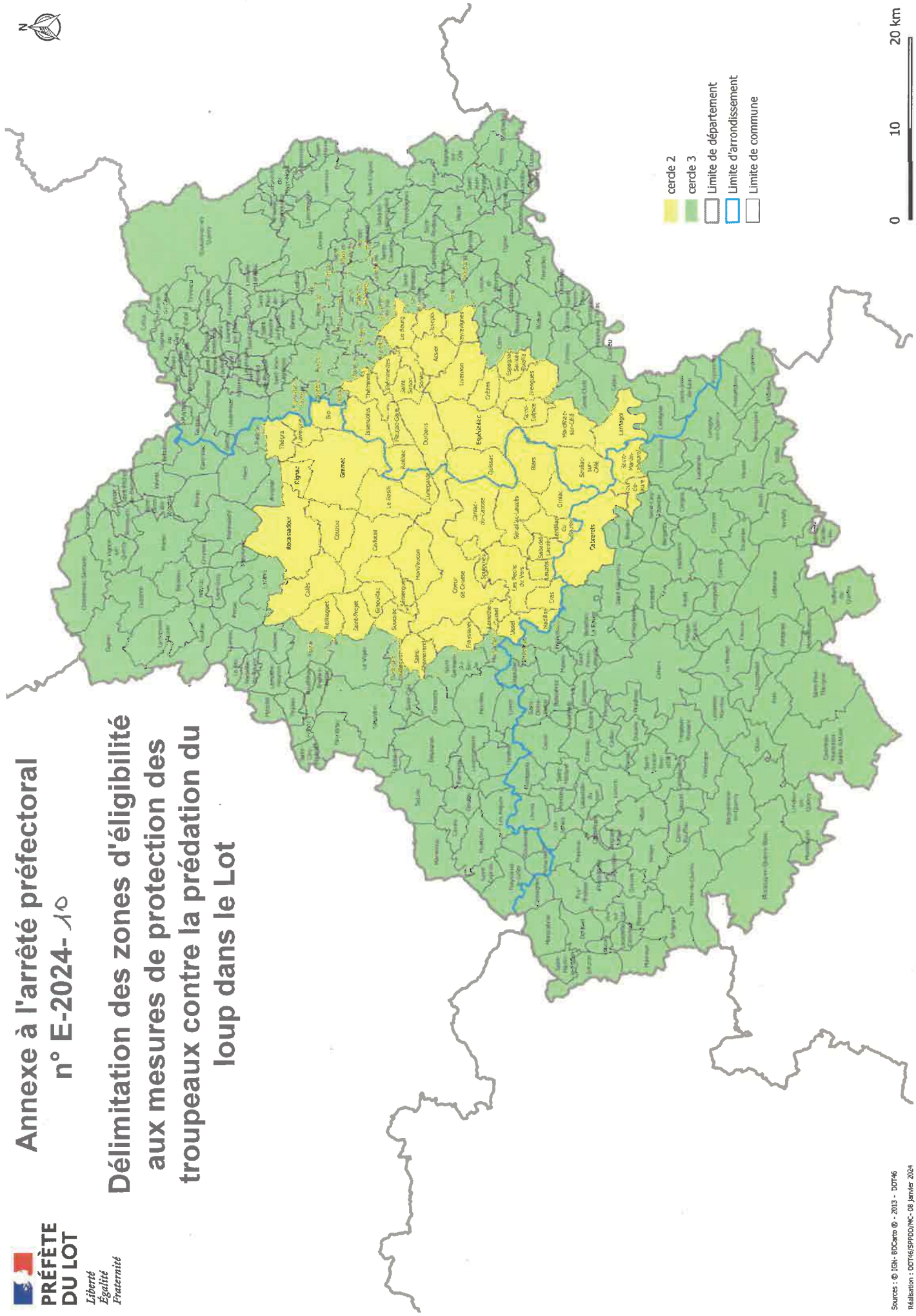
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 48 rue de Varenne – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° E-2024-10

Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le Lot



Préfecture du Lot

46-2024-01-15-00001

arrêté n° E-2024-11 portant renouvellement de
l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur
le sous-bassin du Lot

Arrêté inter-préfectoral n° E-2024-11 du 15/01/2024
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION UNIQUE
PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN DU LOT**

*La Préfète du Lot, les Préfets de l'Aveyron, du Cantal,
de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,*

- Vu** la directive n°200/60 du 23 octobre 2000 dite directive-cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code civil,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3, R.211-112, R. 211-66 à R.211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,
- Vu** l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu** l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,
- Vu** l'arrêté E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Lot,
- Vu** la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin Adour-Garonne en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet de Lot en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin du Lot, désigné ci-après « le préfet »,
- Vu** le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables, commandé par le SDAGE 2016-2021, présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020,
- Vu** le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin Adour-Garonne du 15 septembre 2021,
- Vu** la notification par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables au préfet du Lot par courrier du 19 mai 2020,
- Vu** la notification par le préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot, des volumes prélevables à l'OUGC du sous-bassin du Lot par courrier du 04 juin 2020,
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,
- Vu** L'arrêté inter préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs du 26 février 2018, du 10 décembre 2021 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le sous-bassin Lot,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du bassin versant du Lot en date du 28 novembre 2022 de l'OUGC du sous-bassin du Lot, complétée le 30 août 2023,

Vu l'avis du syndicat mixte du bassin du Lot en date du 20 janvier 2023,

Vu l'avis du service régional de l'office français de la biodiversité en date du 19 janvier 2023,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 27 janvier 2023,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 30 janvier 2023,

Vu le projet de plan de répartition pour la campagne 2023-2024 déposé le 14 février 2023 par l'OUGC,

Vu la consultation du public organisée du 24 octobre au 8 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique sur l'ensemble du périmètre du sous-bassin Lot,

Vu la phase contradictoire débutée le 10 novembre 2023,

Vu la présentation pour information du projet d'arrêté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) des départements concernés,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé de 32,081 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des unités de gestion du bassin du Lot, volume autorisé par l'arrêté préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement,

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027,

Considérant que le volume prélevable, en période d'étiage, correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant d'une part, que les volumes notifiés le 4 juin 2020 pour certains compartiments de gestion des eaux superficielles et nappes d'accompagnement en période d'étiage sont inférieurs aux volumes autorisés précédemment,

Considérant d'autre part, que l'augmentation de volumes pour certains compartiments de gestion est justifiée par des projets de retenues déconnectée,

Considérant qu'à ce double titre, la demande de renouvellement de l'AUP est une modification notable mais pas substantielle au sens du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE des bassins du Célé et du Lot amont,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Considérant l'existence de zones en déséquilibre quantitatif classées en zone de répartition des eaux sur le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin du lot,

Considérant l'enjeu d'assurer le renouvellement de l'AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés le 4 juin 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement,

Considérant la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B24 du SDAGE),

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'autorisation unique pluriannuelle renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des volumes prélevables commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027,

Considérant, que, pour le bassin versant de la Lède, le volume d'objectif cible pour 2027 de 29 000 m³ a été établi sur les connaissances actuelles et des connaissances restant à approfondir,

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu, pour le bassin versant de la Lède, d'établir des prescriptions particulières,

Considérant la présence sur le sous-bassin du Lot de cours d'eau ne respectant pas le bon état quantitatif au titre de la directive cadre sur l'eau et présentant une pression significative de l'irrigation selon le SDAGE 2022-2027,

Considérant que l'OUGC du sous-bassin du Lot n'a pas proposé, dans sa réponse du 30 août 2023, de programme de retour à l'équilibre pour les unités de gestion en déséquilibre quantitatif,

Considérant les volumes prélevés en période d'étiage depuis 2016,

Considérant la synthèse des remarques reçues dans le cadre de la consultation du public, transmise à l'OUGC et mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Lot le 17 novembre 2023,

Considérant les observations de l'OUGC du sous-bassin du Lot dans le cadre de la phase contradictoire,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP)

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau à usage d'irrigation
du sous-bassin Lot
430 avenue Jean Jaurès - CS 60199
46004 – CAHORS cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement prévue par le code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, des autres réglementations en vigueur et des engagements pris par le pétitionnaire.

Article 2 – Objet et périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne. La carte de ce territoire et des unités de gestion est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation, la lutte anti-gel, quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements assimilés à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne le seul acte de prélèvement d'eau destinée à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement installés et exploités. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
1.2.1.0	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	Autorisation
1.3.1.0	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par compartiment de gestion

Les définitions de « compartiment de gestion », « type de ressource » et « période de prélèvement » figurent en annexe 1.

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par compartiment de gestion comme présenté dans les tableaux de l'article 3.2 du présent arrêté.

3-1 – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- la période d'étiage (basses eaux) : du 1^{er} juin au 31 octobre. Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles ;

- la période hors étiage (hautes eaux) : du 1^{er} novembre au 31 mai. Ces prélèvements concernent la lutte antigel, l'irrigation de printemps et le remplissage des retenues, réserves ou ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, etc ...).

Ces prélèvements peuvent être soumis à des prescriptions particulières temporaires, liées à l'état hydrologique des cours d'eau ou des eaux souterraines, arrêtées par les préfets des départements concernés.

Les modalités de remplissage des retenues, réserves ou ouvrages de stockage et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage.

3-2 – Période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre), volume par compartiment de gestion (en m³)

Unités de gestion	Échéance de retour à l'équilibre notifiée en 2020	Type de ressource		
		Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées ⁽¹⁾
88-Boudouyssou	///	13 500	460 000	3 550 000
85-Célé	///	0	702 000	1 059 000
89-Diège	///	22 500	43 000	700 000
90-Dourdou	///	0	121 000	160 000
80-Lède	2027	18 600	29 000 ⁽²⁾	5 800 000
81-Lémance	///	70 000	450 000	699 000
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	2021	0	333 000	132 000
175-Lot domanial amont	///	421 338	25 800 000	7 292 000
93-Lot domanial aval	///			
82-Thèze	2021	1 000	130 000	153 000
86-Truyère	///	0	42 000	249 800
84-Vers	///	0	5 000	5 000
83-Vert	///	0	44 000	61 000

(1) Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes (étiage et hors étiage).

(2) Le volume objectif en 2027 issu des connaissances actuelles est limité à 29 000 m³.

3-3 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai), volume par compartiment de gestion (en m³)

Unités de gestion	Type de ressource		
	Eaux souterraines (1) (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (1) (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	4 500	585 000	0
85-Célé	0	15 000	0
89-Diège	0	1 500	0
90-Dourdou	2 000	3 000	0
80-Lède	33 000	1 835 779	0
81-Lémance	4 500	72 960	0
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	0	10 000	0
175-Lot domanial amont	91 400	3 812 000	51 000
93-Lot domanial aval			
82-Thèze	0	6 810	0
86-Truyère	15 000	2 000	0
84-Vers	0	3 000	0
83-Vert	0	6 000	0

(1) y compris les volumes prélevés pour le remplissage hivernal des plans d'eau déconnectés, par pompage ou dérivation d'un cours d'eau

Article 4 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre du programme de retour à l'équilibre de l'unité de gestion de la Lède

Pour l'unité de gestion de la Lède, un volume de 500 000 m³ en eaux superficielles et nappes d'accompagnement a été notifié le 4 juin 2020. Ce volume est temporairement autorisé en 2024 dans l'attente d'une étude des volumes prélevables pour définir le volume autorisable en 2027. Après définition de ce nouveau volume autorisable par le préfet coordonnateur de bassin, s'il est inférieur à 500 000 m³, un programme de convergence devra être établi par l'OUGC selon les prescriptions de l'annexe 2. Il permettra d'atteindre le nouveau volume autorisable en 2027. À défaut, le préfet établira les nouvelles étapes de retour à l'équilibre.

Dans l'attente des résultats de l'étude des volumes prélevables, les étapes menant à ce retour à l'équilibre sont définies comme suit :

Unité de gestion	Volume 2024 (m3)	Volume 2025 (m3)	Volume 2026 (m3)	Volume 2027 (m3)	Dégressivité annuelle (m3)
80 - Lède	500 000	343 000	186 000	29000	157 000

En cas d'acquisition de connaissances justifiant la révision des étapes ci-dessus, les volumes temporairement autorisés pourront être adaptés sous réserve d'une demande de l'OUGC justifiée et validée par le préfet. Les volumes demandés dans ce nouveau programme de retour à l'équilibre devront suivre une trajectoire continue de retour à l'équilibre.

Chaque année, un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le bénéficiaire, communiqué au Préfet et présenté au comité d'orientation de l'OUGC.

Ce programme est susceptible d'être modifié selon l'avancée des différentes actions sous réserve de validation par le préfet en concertation avec les usagers.

Article 5 – Durée de l'autorisation et abrogation de la précédente autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

L'arrêté inter préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs du 26 février 2018 et du 10 décembre 2021, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le sous-bassin Lot, sont abrogés.

Article 6 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation, soit avant le 1^{er} mai 2028.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 – Plan annuel de répartition (PAR)

7-1 - Élaboration du plan annuel de répartition – volume de réserve

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, en surface et en volume, définies dans son règlement intérieur et conformément aux volumes définis pour les compartiments de gestion prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Un volume de réserve non réparti entre les préleveurs déjà identifiés peut être défini chaque année, par compartiment de gestion (type de ressource, période de prélèvement et unité de gestion) et dans le respect des volumes autorisés (somme des volumes individuels répartis par l'OUGC – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'OUGC, transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition et fait l'objet d'une approbation par le préfet. Il ne peut dépasser 10 % du volume autorisé pour le compartiment de gestion, ni l'écart entre le volume de besoins d'irrigation demandés par les irrigants et le volume autorisé de l'année en période d'étiage.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{autorisé}}$ alors :

$V_{\text{réserve}} = \min (10\% \text{ du } V_{\text{autorisé}} ; V_{\text{disponible}})$, avec $V_{\text{disponible}} = V_{\text{autorisé}} - \Sigma V_{\text{réparti}}$

L'OUGC informe le préfet lors de son utilisation.

Le recours à ce volume de réserve répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Les demandes de modification du PAR transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation du volume de réserve. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut déterminer des périodes d'analyse des demandes déposées au titre du volume de réserve.

7-2 – Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est transmis au préfet du Lot, **au plus tard le 15 février** de chaque année.

Le plan annuel de répartition comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par compartiment de gestion précisant pour chaque point de prélèvement demandé les éléments mentionnés à l'article 8,
- une note récapitulant la démarche de l'OUGC pour :
 - recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
 - répartir les volumes demandés par les préleveurs par département, compartiment de gestion, masse d'eau et usage et se conformer aux volumes autorisés,
- un tableau de synthèse faisant apparaître par département, compartiment de gestion, masse d'eau et usage :
 - le nombre de préleveurs,
 - le nombre de points de prélèvement,
 - la somme des volumes demandés par les préleveurs,
 - la somme des volumes répartis et demandés à l'approbation par l'OUGC,
 - pour la période hors étiage, les sommes des volumes destinés aux différents usages : irrigation de printemps, lutte anti-gel, remplissage de plans d'eau et multi-usages,
 - le volume de la réserve et sa méthode de calcul,
 - pour les unités de gestion ayant nécessité une réduction des volumes, la clé de répartition ou les critères ayant été utilisés pour satisfaire le volume autorisé dans le respect du règlement intérieur de l'OUGC,
 - pour les unités de gestion en gestion débitmétrique, les tours d'eau organisationnels de la campagne d'irrigation débutant le 15 avril, ainsi que les tours d'eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l'arrêté-cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 doivent être fournis.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'approbation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.

7-3 - Approbation du plan annuel de répartition

L'approbation du plan par le préfet du Lot intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet du Lot demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la

modification du PAR déposé de manière motivée.

L'OUGC répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification.

À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet du Lot procède aux modifications nécessaires et arrête le plan de répartition.

Il notifie l'approbation du PAR à l'OUGC.

L'OUGC informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé ainsi que des conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement, définie dans l'arrêté-cadre du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

Chaque préfet de département transmet le PAR pour information au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

7-4 - Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvements pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé aux articles 3 et 4 du compartiment de gestion ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment de gestion. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet du Lot. S'il les approuve, il le notifie à l'OUGC.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes :

- ◆ une pour le nouveau volume proposé,
- ◆ une pour la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

Les demandes de modifications doivent être justifiées et doivent être déposées **avant le 1^{er} septembre** pour les périodes d'étiage et **avant le 15 décembre** pour les périodes hors étiage.

La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de gestion concerné. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées.

7-5 - Modalités d'atteinte de l'objectif

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situation particulière le nécessitant, le préfet après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressources en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour l'unité de gestion concernée, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée.

Ce dépassement du volume approuvé n'excède pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle de l'année considérée (articles 3 et 4) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour l'unité de gestion et la période considérées.

De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision.

Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte du retour à l'équilibre, au plus tard en 2027.

Elle concerne, sur le sous-bassin du Lot, l'unité de gestion « La Lède » (rappel des volumes autorisés en 2016 pour cette unité de gestion en annexe 3) dont l'échéance de retour à l'équilibre est 2027.

Article 8 - Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés

Les données du PAR à transmettre par point de prélèvement sont :

- Bénéficiaire ou raison sociale du préleveur, adresse, commune, code postal, département, téléphones fixe et portable, adresse mail
- SIRET du préleveur
- Campagne et période (étiage, hors étiage)
- N° Agence de l'eau
- N° Police de l'eau (DDT)
- N° OUGC
- N° compteur volumétrique (numéro de série du constructeur)
- Nom du point de prélèvement
- Département, lieu-dit, commune
- Coordonnées cadastrales (section, parcelle) du point de prélèvement
- Coordonnées X/Y Lambert 93
- N° et nom de l'unité de gestion
- Type et nom de la ressource
- Nom et code de la masse d'eau
- Volume initial demandé par le préleveur
- Volume retenu par l'OUGC après répartition
- Le volume approuvé du précédent PAR
- Le volume prélevé au cours des 2 dernières périodes achevées (pour n-1 : hors étiage et étiage)
- Le débit maximum prélevé
- Prélèvement inclus dans un tour d'eau
- La surface susceptible d'être irriguée par type de cultures lors

- de la période d'étiage à venir (pour les volumes sollicités)
- La surface irriguée par type de cultures (pour les volumes prélevés)
- L'index relevé à l'issue de chaque période définie à l'article 3 (pour les volumes prélevés)
- Volume utile du plan d'eau
- Mode de gestion du plan d'eau (connecté ou déconnecté)
- Profondeur du forage
- Usage ou destination : type (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue ou multi-usage) et localisation

Dans le cas où un point de prélèvement dessert plusieurs compteurs, les données ci-dessus sont présentées pour chaque compteur.

Les données du PAR sont transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - et sous format papier dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9.

Les listes des prélèvements et les tableaux inclus dans le PAR sont communiqués dans un format informatique modifiable.

Article 9 – Bilan et rapport produits par l'OUGC

9-1 - Bilan de la campagne d'irrigation

L'OUGC transmet chaque année au préfet, **avant le mois de décembre**, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte par l'OUGC dans l'élaboration du plan annuel suivant.

9-2 - Rapport annuel

L'OUGC transmet au préfet du Lot, **avant le 31 janvier** de chaque année, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède.

Il comprend notamment les pièces prévues à l'article R.211-112 du code de l'environnement :

- a) les délibérations du comité de gestion de l'OUGC de l'année écoulée ;
- b) le règlement intérieur de l'OUGC ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC ;

e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le rapport annuel comprend également :

- une synthèse des volumes consommés par compartiment de gestion et usage (et notamment les usages en période hors étiage : irrigation de printemps, lutte anti-gel, remplissage de retenue et multi-usages) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la période d'étiage (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ... ;
- un recensement des cultures des surfaces irriguées par unité de gestion ;
- un bilan des mesures de limitation, préconisées par l'OUGC, lors des périodes de sécheresse par unité de gestion ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'État ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc ...);
- le budget primitif et les comptes financiers de l'OUGC ;
- un point sur la mise en œuvre des prescriptions particulières.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet du Lot par l'OUGC. Le préfet du Lot transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Article 10 – Mesures de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise comme prévues dans l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

L'OUGC précise les modalités d'application de ces mesures de gestion. Il justifie l'intérêt de ces mesures.

L'OUGC peut proposer par exemple des adaptations de volumes ou des tours d'eau organisationnels.

Les tours d'eau prévus sont présentés dans le plan annuel de répartition.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un bilan de l'AUP. Ce bilan permettra d'évaluer l'atteinte de l'équilibre quantitatif et servira de base pour le renouvellement de l'AUP.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus (pour 2027 : sur la base des données disponibles sur l'étiage 2027) et comprend a minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque unité de gestion dont la satisfaction du Débit Objectif d'Etiage (DOE), le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC, en particulier celles portant sur les règles de répartition, et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées,
- les mesures d'adaptation au changement climatique, en lien avec les chambres d'agriculture.

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 3 et 4 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

Un réexamen des volumes autorisés à l'article 3 et 4 est effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages et plans d'eau) au plus tard en 2027, notamment en fonction de l'amélioration de la connaissance des points de prélèvements.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

En cas de modification du SDAGE ou d'un SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

Titre III – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 13 – Améliorations des connaissances

13-1 - Inventaire des retenues existantes

L'OUGC réalise un inventaire de tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de déterminer le mode de gestion (connecté ou déconnecté) pour chacun selon la grille de détermination présentée en annexe 4.

Cet inventaire devra préciser :

- les caractéristiques du plan d'eau : identification du plan d'eau, coordonnées X/Y avec lieu-dit, coordonnées cadastrales ; volume maximal, volume utile, surface du plan d'eau, etc ... ,

- le mode d'alimentation (ruissellement, source, forage en eaux souterraines, par pompage en eaux superficielles, etc ...),
- le mode de gestion (connexion ou non au cours d'eau et/ou à sa nappe d'accompagnement), selon la grille susvisée,
- les coordonnées du propriétaire et du/des préleveurs (nom prénom, adresse postale, coordonnées téléphonique et mail),
- les volumes prélevés lors des 5 dernières années par période (étiage et hors-étiage).

Ces informations seront portées dans une base de données informatique en indiquant, pour chaque retenue, les données mentionnées à l'article 8.

Cette base de données et les fiches individuelles des retenues seront transmises au préfet du Lot ainsi qu'aux services police de l'eau des départements concernés **au plus tard le 15 février 2025** et sera jointe au dossier du plan annuel de répartition.

Selon l'avancée de cet inventaire, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment de gestion.

13-2 - Amélioration des connaissances des besoins en eau des cultures irriguées

En vue de leur présentation dans les comités de concertation relatifs à la gestion de l'étiage, l'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement.

Cette estimation est à réaliser pour le 1^{er} juin et à mettre à jour pendant la période d'étiage. Elle intégrera, a minima, l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage : types de cultures et de semis, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou quinzaine et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

13-3 - Participation aux comités de concertation relatif à la gestion de l'étiage

L'OUGC accompagne l'action des chambres départementales d'agriculture pour la fourniture des données relatives aux assolements et à l'avancement des cultures, utiles à la gestion de l'étiage du préfet de département et au soutien d'étiage géré par le syndicat mixte du bassin du Lot.

L'OUGC, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé lors de la gestion de l'étiage. À ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'État et les gestionnaires du soutien d'étiage et communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire de besoin d'irrigation en débit et en volume).

Article 14 – Rôle de l’OUGC sur la gestion de la sécheresse

L’OUGC en lien avec les chambres d’agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole. À sa propre initiative et comme prévu au 2° de l’article R.211-112 du code de l’environnement, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l’eau. Il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d’éviter d’atteindre les seuils de gravité définis dans l’arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d’alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l’eau sous bassin du Lot.

Il peut également proposer une gestion particulière par zone d’alerte pour les bassins sensibles définis à l’article 15.3 du présent arrêté.

Article 15 – Mesures pour les petits cours d’eau n’atteignant pas le bon état au titre de la Directive cadre sur l’eau, avec une pression significative de l’irrigation

Ces mesures sont susceptibles d’être modifiées suite au bilan prescrit par l’article 11 du présent arrêté.

15-1 - Identification des cours d’eau concernés

Les cours d’eau (masses d’eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d’irrigation significative, selon l’état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivants :

Unité de gestion	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique
80 - Lède	FRFR59	La Lède de la commune de Gavaudun au confluent de la Leyze	Moyen
80 - Lède	FRFR675	La Leyze de sa source au confluent de la Lède	Moyen
80 - Lède	FRFR677	Le Cluzelou de sa source au confluent de la Lède	Médiocre
80 - Lède	FRFRR60_3	La Mascarde	Moyen
80 - Lède	FRFRR60_4	L'Aygue-Rousse	Moyen
80 - Lède	FRFRR60_5	La Sône	Moyen
80 - Lède	FRFRR677_2	La Gardonne	Moyen
80 - Lède	FRFRR677-1	La Rètge	Mauvais
80 - Lède	FRFRR676	Le Laussou	Moyen
80 - Lède	FRFRR675-1	Le Dounech	Moyen
80 - Lède	FRFR60	La Lède du confluent de la Leyze au confluent du Lot	Moyen
80 - Lède	FRFRR60-2	Le Malacare	Moyen

88 - Boudouyssou	FRFR132	Le Boudouyssou du confluent de la Rivière au confluent du Lot	Moyen
88 - Boudouyssou	FRFR674	La Tancanne de sa source au confluent du Boudouyssou	Moyen
88 - Boudouyssou	FRFRR659-1	La Rivière	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR225_12	Ruisseau de la Baradasse	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFR678	La Bausse de sa source au confluent du Lot	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR225_15	Le Salabert	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR225-4	La Maunesse	Moyen
93 - Lot domaniale aval Cahors	FRFRR131-1	Ruisseau de Lestancou	Médiocre

En cas d'évolution des connaissances, cette liste sera actualisée par le préfet du Lot.

15-2 – Mesures à appliquer

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements suivantes sont appliquées aux cours d'eau mentionnés à l'article 15-1 du présent arrêté.

Les mesures ci-dessous ne s'appliquent pas sur les tronçons réalimentés.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement. Cette réduction se traduit par :

- l'interdiction d'attribution de volume supplémentaire par l'OUGC à un préleveur par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements.

Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur de nouveaux prélèvements ou des augmentations de volume déjà autorisés en 2015.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux transferts d'exploitations agricoles lorsqu'ils donnent lieu à une transmission de l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour l'obtention de la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions réglementaires, code de l'environnement et arrêtés de prescriptions générales, et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés. Aucun volume ne pourra être validé par les services de l'État s'il est affecté à un ouvrage non régulier.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 – Droit des tiers et publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC du sous-bassin du Lot) et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 18 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.
Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.
Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57).

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 19 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
les services de l'Office Français de la Biodiversité des départements concernés,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, aux présidents des commissions locales de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au président de Syndicat mixte du Bassin du Lot.

Arrêté inter-préfectoral n° E- - du
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Rodez, le 15 janvier 2024

Le préfet de l'Aveyron

Charles GIUSTI



**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot**

A Aurillac, le 15 janvier 2024

Le préfet du Cantal



Laurent BUCHAILLAT

Arrêté inter-préfectoral n° E- - du
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Périgueux, le 15 janvier 2024

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot**

A Cahors, 15 janvier 2024

La préfète, référente du sous-bassin du Lot



Claire RAULIN

**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot**

A Agen, le 15 janvier 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne

Daniel BARNIER



**Arrêté inter-préfectoral n° E- - du
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot**

A Montauban, le 15 janvier 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne.



Vincent ROBERTI

ANNEXE 1

Définitions

1 – Le compartiment de gestion :

Un compartiment de gestion est défini en fonction du type de ressource, de la période de prélèvement et de l'unité de gestion.

2 - Les types de ressources :

2-1 Cours d'eau et nappe d'accompagnement :

Il s'agit de l'ensemble des ressources en eau ci-après :

• Cours d'eau : l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

• Cours d'eau réalimenté

• Canal

• Source

• Retenues connectées au milieu naturel :

◦ plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;

◦ plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;

◦ plan d'eau sur une source ;

◦ plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.

• Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est une ressource souterraine

◦ en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;

◦ et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :

▪ le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus

proche du cours d'eau ;

- le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à l'assèchement du cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Par principe, en l'absence d'éléments caractérisant l'ouvrage de prélèvement (étude justificative), le prélèvement sera attribué au compartiment cours d'eau et nappe d'accompagnement du cours d'eau dans la mesure où le prélèvement est situé à moins de 100 mètres du cours d'eau et d'une profondeur inférieure à 10 mètres.

2-2 Nappe déconnectée (eau souterraine hors nappe d'accompagnement) :

Il s'agit à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée.

- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

2-3 Retenues déconnectées :

Il s'agit :

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;

- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période d'étiage par des volumes prélevés en période hors étiage. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de

nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage et de limitation des usages ;

- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage et de limitation des usages), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut/doit faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée. Le caractère déconnecté n'est pas définitif, il pourra être révisé selon les circonstances (par exemple : à l'issue d'un contrôle administratif).

3 - Les périodes de prélèvement :

3-1 la période d'étiage (basses eaux) :

Du 1^{er} juin au 31 octobre. Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles.

3-2 la période hors étiage (hautes eaux) :

Du 1^{er} novembre au 31 mai. Ces prélèvements concernent la lutte antigel, l'irrigation de printemps et le remplissage des retenues, réserves ou ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, etc ...).

4 – L'unité de gestion :

Les unités de gestion sont définies à l'article 2 de l'arrêté de désignation de l'OUGC du sous-bassin du Lot du 30 janvier 2013. Elles sont au nombre de 13, représentées sur la carte en annexe 5.

ANNEXE 2

Cadrement du contenu du programme de retour à l'équilibre

Le Plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en Comité de bassin Adour-Garonne du 15 septembre 2021, mentionne l'ensemble des leviers de restauration des équilibres en eau pouvant être mobilisés sur les territoires le nécessitant. Ainsi, le programme de retour au volume prélevable objectif défini à l'article 3 et 4 mobilise toutes les actions adaptées localement parmi les suivantes, en concertation avec l'ensemble des usagers :

- Renforcer les économies d'eau, par l'accompagnement de la transition agricole vers des systèmes de productions moins consommateurs d'eau ;
- Développer les solutions fondées sur la nature telles que la restauration de zones humides, la préservation ou réimplantation des infrastructures végétales (haies, lisières de bois), le ralentissement des écoulements par la préservation/remobilisation des champs d'expansion de crues et la restauration des conditions hydrauliques favorables, la réduction des impacts des aménagements hydrauliques en facilitant la restitution des débits réservés, en restaurant les régimes naturels, en réduisant l'impact du drainage ;
- Participer au changement de systèmes et de modèles agricoles pour soutenir une agriculture durable, aptes à réguler à la source les besoins de fertilisants, de phytosanitaires, d'irrigation, en soutenant les réseaux d'échanges d'expériences, les conseils collectifs et individuels, les investissements à haute performance, les MAEC, conversion à l'agriculture biologique, labellisation HVE, le développement de filières valorisant ces productions de qualité ;
- Optimiser les ouvrages de stockage et de transfert existants par une meilleure gestion, la remobilisation ou la réhabilitation de stocks ;
- Stocker de l'eau en dehors de la période d'étiage par une meilleure mobilisation des réserves existantes.

Le programme de retour à l'équilibre s'appuie sur les programmes d'action des démarches concertées prenant en charge des enjeux de gestion quantitative sur le territoire concerné.

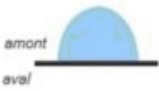

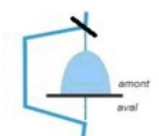
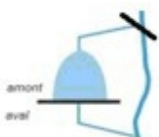
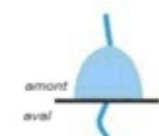
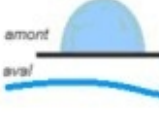
ANNEXE 3


Rappel des volumes autorisés en 2016 pour l'unité de gestion 80 - « La Lède »

	Type de ressource		
	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
Période d'étéage (du 01 juin au 31 octobre), volume par compartiment de gestion (en m ³)	18 600	910 000	5 800 000
Période hors étéage (du 01 novembre au 31 mai), volume par compartiment de gestion (en m ³)	33 000	1 835 779	/

ANNEXE 4

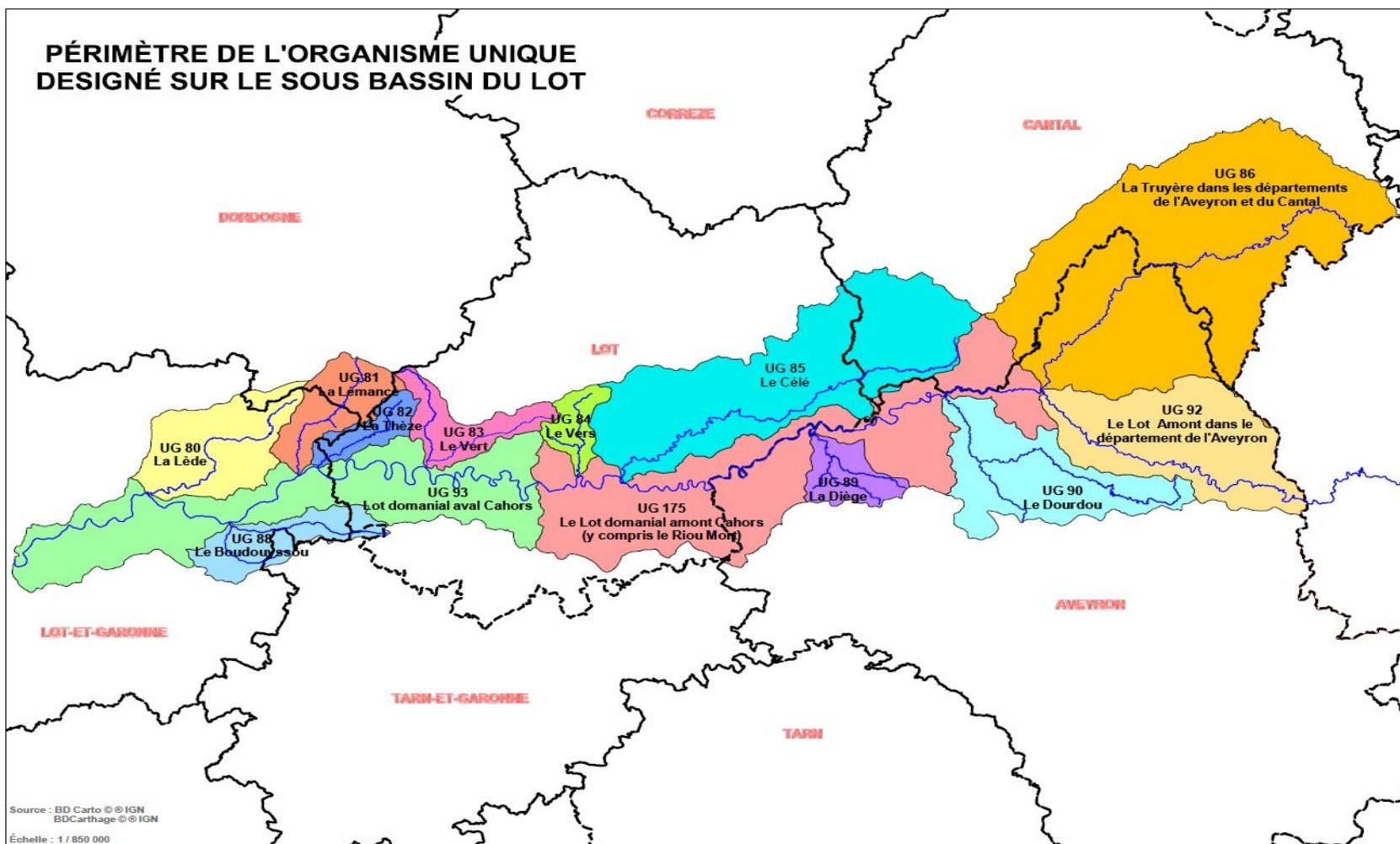
Plans d'eau – Mode d'alimentation et mode de gestion

Cas	Schéma	Configuration	Alimentation	Mode de gestion
1		Retenue collinaire	Ruissellement d'eau de pluie ou de drainage	Déconnecté
2		Plan d'eau sur source (alimentation par source) : - présence d'un écoulement aval en hiver, ou - présence d'un cours d'eau à l'aval immédiat de la retenue .	Source interne à la retenue	Connecté
3		Dérivation de cours d'eau : Rivière de contournement	Cours d'eau	Déconnecté à condition que : - l'alimentation du plan d'eau soit fermée en période d'étiage (1 ^{er} juin – 31 octobre) ou de limitation des usages, et - le débit biologique ou débit réservé maintenu en dehors de la fermeture totale de l'alimentation ;
4		Présence d'une dérivation d'alimentation du plan d'eau	Cours d'eau	Déconnecté à condition que : - l'alimentation du plan d'eau soit fermée en période d'étiage (1 ^{er} juin – 31 octobre) ou de limitation des usages, et - le débit biologique ou Qr maintenu en dehors de la fermeture totale de l'alimentation ;
5		Retenue en barrage de cours d'eau	Cours d'eau traversant	Déconnecté à condition que : - le mode de gestion soit encadré par un AP ; - à défaut le débit biologique sera maintenu hors étiage et le débit sortant sera égal au débit rentrant en étiage.
6		Plan d'eau en nappe ou plan d'eau sur source isolée : - cours d'eau à plus de 100 mètres ou - étude justificative démontrant qu'il n'y a pas de lien avec le	Nappe ou source	Déconnecté

		réseau hydrographique ;		
7	 <p>Alimentation directe ou pompage</p>	Bassin étanche de substitution : alimenté par des eaux de pompage depuis cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement	Cours d'eau par pompage	Déconnecté Interdiction de remplir le plan d'eau en étiage (1 ^{er} juin au 31 octobre) ou de limitation des usages
8		Autre configuration	La possibilité de classement « déconnecté » sera étudiée au cas par cas.	

ANNEXE 5

Unités de gestion du sous-bassin LOT



Préfecture du Lot

46-2024-01-11-00004

ARRÊTÉ n°DC 2024/03 portant agrément de M.
Jean-Luc GRAS en qualité de garde-pêche
particulier

ARRÊTÉ n°DC 2024/03
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR JEAN-LUC GRAS
EN QUALITÉ DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER

La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DC202402 du 03 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Luc GRAS aux fonctions de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur RUFFIE Patrick, Président de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 133 quai Albert Cappus – 46000 CAHORS, et Monsieur Bruno FAURE président de l'AAPPMA de CAHORS par laquelle ils confient à Monsieur Jean-Luc GRAS, la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des rivières du domaine public, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du LOT.

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfète du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Jean-Luc GRAS**
né le 29/04/1963 à CAHORS (46)
domicilié Lieu-dit Poujounes 46140 CAILLAC

est agréé en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche sur l'ensemble des rivières du domaine public du département du Lot, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du LOT, à savoir :

- la Dordogne, le Lot.

- les ruisseaux du bassin versant Dordogne : le Céou, le Bléou, la Melve, la Relinquière, le Tournefeuille, le Rêt, le Tirelire, le Peyrilles, le Rivaies, l'Ourajou, le Palazat, le St-Clair, le St-Romain, le Séguy, la Marçillande, le ruisseau de Laumel, Lizabel, le ruisseau de Leyme, la Bave et ses affluents, la Béalque, la Mellac, l'Aygue Vieille, le Thégra, le Gintrac, le Palsou, la Doue, la Largentière, le ruisseau de Lasbios, le Francès, le Vignon.

- les ruisseaux du bassin versant Lot : le Bondon, le Vers et ses affluents, la Sagne, le Célé, le ruisseau de Corn, le Drauzou, le Bervezou, le Veyre, la Burlande, le ruisseau de Planioles, le Girou, la Dourmelle.

- les ruisseaux du bassin versant Garonne : la petite Barguelonne, le Coustal, le Bacou, le Lemboulas, la Lupte.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr

- les plans d'eau de Cassagnes, Frayssinet-le-Gélat, Catus, Cazals, Dégagnac, St-Germain-du-Bel-Air, Payrignac, Ecoute s'il Pleut, Laumel, Le Vigan, Lamothe-Fénelon, Comiac, le Surgié, Guirange, Caillac, Gramat, Lacapelle-Marival, Montcuq, les bassins d'Assier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc GRAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du LOT, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfète du LOT, le Président de la Fédération du LOT pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et le président de l'AAPPMA de CAHORS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc GRAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le

07 JAN. 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2024-01-16-00003

arrêté portant subdélégation de signature au
DREAL Occitanie - département du Lot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Lot**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-62 du 21 août 2023 de la préfète du Lot portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Gautier DERROY chef de l'Unité Inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, et Stéphane ROCHE, son adjoint ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Jean-Claude BOUDET, Jean ROGISTER, Steven CORS et Sébastien VIGNAL, inspecteurs coordonnateurs pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Sébastien GRENINGER, chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Naoufal NOUKRI, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission.concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTTE, Anne-Solène CARON, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Virginie RIGAL David SABATIER, Didier SANTUNE et Céline TONIOLO, inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rachid KOOB, directeur de la direction énergie et connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint.

et à :

- Clotilde BELOT cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Isabelle BILLAUD, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, Mara RIHOUE, Alisson FAURE, Amélie FAURE, Olivier REY, Bastien THALLER, Alexane CLERJON, Chloé LEMEE, et Lisa ZELMATI chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R.181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
- Frédéric MARIE, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 09 octobre 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Toulouse, le

15 JAN. 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Préfecture du Lot

46-2024-01-19-00001

CDAC portant extension de l'hypermarché
Leclerc à Capdenac

**Commission départementale d'aménagement commercial du Lot
Avis n° 2024-01
portant autorisation pour l'extension de 1471 m² de surface de vente d'un
ensemble commercial par extension de l'hypermarché E. Leclerc à Capdenac**

La commission départementale d'aménagement commercial du Lot réunie le 15 janvier 2024,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 janvier 2024 prises sous la présidence de Mme Anne-Cécile Vialle, sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, représentant Madame la préfète empêchée ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-38 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Anne-Cécile VIALLE, sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-62 du 23 novembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-100 du 15 novembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande enregistrée le 30 novembre 2023 sous le n° P052104623 par laquelle la SAS SOCAPDIS sollicite l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de 1471 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché E. Leclerc à Capdenac ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires, favorable au projet ;

Après que la Présidente ait constaté la remise des déclarations d'intérêt par tous les membres de la commission ;

Après que la Présidente ait constaté que le quorum était atteint ;

Après que la Présidente ait fait lecture de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Entendues les observations du pétitionnaire ;

Après que les membres de la commission aient délibéré le 15 janvier 2024 ;

1. Considérant que la SAS SOCAPDIS a, par une demande enregistrée le 30 novembre 2023 sous le n° P052104623, sollicité l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de 1471 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché E. Leclerc, sis Le Couquet à CAPDENAC (46100).

2. Considérant qu'au terme de l'article L. 752-6 du code du commerce modifié par la loi n° 2018-2021 du 23 novembre 2018 article 166 « l'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme. La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération :

- 1° En matière d'aménagement du territoire :

- a) La localisation du projet et son intégration urbaine ;
- b) La consommation économe de l'espace ;
- c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;
- d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone.
- e) La contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre.

- 2° En matière de développement durable :

- a) La qualité environnementale, performance énergétique, recours aux énergies renouvelables, emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, gestion des eaux pluviales, préservation de l'environnement ;
- b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;
- c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

- 3° En matière de protection des consommateurs :

- a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;
- c) La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;
- d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

3. Considérant que le projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays de Figeac approuvé le 09 décembre 2016.

4. Considérant que le projet présenté contribue à l'amélioration qualitative de la zone d'activité économique commerciale du Couquet, en phase avec le projet urbain défini par la collectivité et intègre les objectifs environnementaux (gestion des eaux pluviales et désimperméabilisation, limitation des consommations d'énergie et production d'EnR...) et que l'accroissement substantiel des surfaces de vente ne générera pas une offre nouvelle de service, notamment susceptible de nuire à l'offre commerciale du centre-ville.

5. Considérant ainsi que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce qui lui sont applicables.

6. Considérant qu'après en avoir délibéré, la commission a voté favorablement pour le projet par 8 voix pour.

Ont voté favorablement :

- M. Guy BATHEROSSE, maire de la commune d'implantation ;
- M. Vincent LABARTHE, président de la communauté de communes du Grand Figeac, établissement public de coopération intercommunale, dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Bertrand CAVALERIE, représentant le Syndicat mixte du SCOT du Grand Figeac, établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. André MELLINGER, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental du Lot ;
- M. Pierre MAS, personne qualifiée consommation protection des consommateurs
- Mme Maryse TRAVIAUX, personne qualifiée consommation protection des consommateurs ;
- M. Mathieu LARRIBE, personne qualifiée développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Bernadette TESTORY, personne qualifiée du département de l'Aveyron (zone de chalandise).

AVIS :

Article 1^{er} :

La commission départementale d'aménagement commercial du Lot émet **un avis favorable** pour l'extension de 1471 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché E. Leclerc, sis Le Couquet à CAPDENAC (46100).

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à la SAS SOCAPDIS et au maire de la commune de Capdenac dans un délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Madame la préfète et aux frais du demandeur.

Fait à Cahors, le 19 JAN. 2024

La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac
représentant la préfète, présidente,



Anne-Cécile VIALLE

Préfecture du Lot

46-2024-01-19-00003

DC 2014-12 certificat qualification F4-T2 Valérie
MANDIN

ARRÊTÉ N° DC/2024/12

**PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE PRÉALABLE À L'ACCÈS À UNE FORMATION À L'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS
AU PROFIT DE MADAME VALÉRIE MANDIN**

**La Préfète du Lot,
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;
- Vu** le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
- Vu** la demande de Madame Valérie MANDIN par courrier du 12 janvier 2024 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs (formation sollicitée : certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 et 2 en vue de la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre) ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Valérie MANDIN, née le 16/06/1969 à CAHORS (46), demeurant 20 rue Eugène DELARD 46700 Puy-l'Evêque, est autorisée à suivre la formation pour l'obtention du certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 et 2 en vue de la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le maire de Puy-l'Evêque et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Cahors, le **19 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Frédéric ROURE

Préfecture du Lot

46-2024-01-19-00002

DDETSPP arrêté portant désignant des médecins
conseil médical

ARRETE DDTESPP-46 - N° 2024-3

portant désignation des médecins, membres du conseil médical du département du Lot
des agents de la fonction publique état et hospitalière, des collectivités territoriales affiliées au centre de
gestion de la fonction publique territoriale et de la Région Occitanie.

<<<>>>

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
- VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret 88-386 du 19 avril 1988 ;
- VU le décret 2005-21 du 6 Janvier 2005 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et aux régimes des congés des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés,
- VU les décrets n° 2022- 350 -351 et 353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, hospitalière et état
- VU la liste des médecins agréés établie pour une durée de trois ans par l'Agence Régionale de la Santé du département du Lot en date du 01 décembre 2023
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot

A R R E T E

◆◆◆◆◆

Article 1 : Le conseil médical du département du Lot est composé, dans sa formation restreinte et plénière, comme suit :

Membres Titulaires :

- M. Le Docteur Jean-Pierre MILLET, Médecin retraité à Cahors, Président du conseil médical,
- M. Le Docteur Félix CASANOVA, Médecin retraité à Lamagdelaine
- M. Le Docteur Xavier CAPELLE-CHABERT, Médecin à Gourdon,

Membres suppléants

- M. Le Docteur Luis TORRES, médecin retraité à Cahors
- Mme Le Docteur Valérie CARMEL-GOUTINES, Médecin à Cahors,

Article 2 : Les médecins membres du conseil médical départemental du Lot sont désignés pour une période de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté, sous réserve d'être inscrits sur la liste des médecins agréés établie par l'Agence Régionale de la Santé du département du Lot.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2023-1 du 02 janvier 2023 portant désignation des médecins membres du conseil médical du département du Lot est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Lot et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS le, **19 JAN. 2024**

La préfète



Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-01-16-00002

décision n° E-2024-13 de délégation de signature
aux agents de la DDT du Lot en matière de
fiscalité de l'urbanisme



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 27.10.2024
Sous le E-2024-13

DÉCISION

DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDT DU LOT
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME

Le directeur départemental des territoires du LOT,

- VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement R. 620-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 620-1 qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- VU l'arrêté de la Première ministre en date du 27 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MORAND en tant que directeur départemental des territoires du Lot ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Armelle LE BRUN, directrice départementale adjointe des territoires du Lot ;
- M. Jaime DE ALMEIDA, chef de service gestion des sols et ville durable ;
- M. Roger GRAVE, adjoint au chef du service gestion des sols et ville durable ;
- M. Benjamin CARRET, chef de l'Unité Droit des Sols et Police de l'urbanisme ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination d'assiette et de liquidation, les états récapitulatifs et les admissions en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement ;

Direction Départementale des Territoires du Lot
Unité Droit des Sols et Police de l'Urbanisme –
Bureau fiscalité de l'urbanisme
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 64
ddt-sqsvd-ads-fiscalite@lot.gouv.fr

- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

À Cahors, le 16/01/2024

Le directeur départemental des
territoires du Lot,

Pierre-Antoine MORAND



Direction Départementale des Territoires du Lot
Unité Droit des Sols et Police de l'Urbanisme –
Bureau fiscalité de l'urbanisme
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 64
ddt-sgsvd-ads-fiscalite@lot.gouv.fr

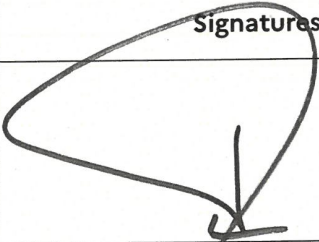


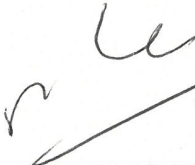

Cahors, le 10/01/2024

Service Gestion des Sols et Ville Durable

Unité Application du Droit des Sols

à

La Direction Départementale des finances publiques du TARN

Spécimens de signatures des personnes habilitées à signer les états récapitulatifs		
Prénoms / NOMS	Fonctions	Signatures
Pierre-Antoine MORAND	Directeur Départemental des Territoires du Lot	
Armelle LE BRUN	Directrice Adjointe Départementale des Territoires du Lot	
Jaime DE ALMEIDA	Chef de Service Gestion des Sols et Ville Durable	
Roger GRAVE	Adjoint au Chef de Service Gestion des Sols et Ville Durable	
Benjamin CARRET	Chef de l'unité Application du Droit des Sols-Fiscalité	

Document joint : Décision de délégation de signature

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
 Service Gestion des Sols et Ville Durable
 Tél : 05 65 23 60 64
 benjamin.carret@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2024-01-02-00006

décision portant délégation de signature -
domaines administratifs et financiers Cour
d'Appel d'AGEN



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART coordonnatrice (requalifiée directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire) au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Madame Isabelle PICQ responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 nommant Madame Fanny TOMBOLATO responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 nommant Madame Fabienne HERMETET directrice des services de greffe judiciaire placée au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juillet 2021 nommant Madame Sandie LESTANG secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 31 janvier 2018 nommant Madame Séverine MARININI secrétaire administratif au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 août 2022 nommant Monsieur Jérémie DUPUY secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 août 2017 nommant Monsieur Alain FIEYRE responsable de la gestion budgétaire adjoint au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 octobre 2015 nommant Madame Julie ZIMMERMANN secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE responsable de la gestion informatique adjoint au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 février 2023 nommant Madame Audrey CORDEAU ambassadrice de la transformation numérique au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 6 mars 2023.

DECIDENT

ARTICLE 1er :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion des dépenses de personnel PSOP et HPSOP ;
- les demandes de B2 dans le cadre des recrutements d'agents non titulaires ;
- les contrats des agents non titulaires ;
- l'instruction des demandes relatives à l'action sociale ;
- les autorisations de congés (maladie ordinaire, maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- la saisine des conseils médicaux pour les magistrats, fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications de décisions et d'actes administratifs à caractère individuel concernant les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les avis portant sur les candidatures des fonctionnaires formulées dans le cadre des mutations, réintégrations et détachements ;
- les comptes rendus d'évaluation professionnelle dématérialisés de l'ensemble des agents du SAR ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue pour les fonctionnaires ;
- les convocations aux sessions de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- le contrôle interne comptable (CIC).

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- les convocations aux sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;

Tél : 05 53 48 07 80
Mél : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

- ➔ les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;

ARTICLE 2 :

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires et des frais de changement de résidence

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Eliane VIOLART, Isabelle PICQ, Fanny TOMBOLATO et Fabienne HERMETET pour la signature :

- des ordres de mission,
- des bons de transport et réservations hôtelières,
- des autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- des factures des voyagistes,
- des états de frais de déplacement.

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Eliane VIOLART, Isabelle PICQ et Fanny TOMBOLATO pour la signature des états de frais de changement de résidence.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO, Sandie LESTANG, Séverine MARININI et Jérémy DUPUY pour les **actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Fanny TOMBOLATO, Fabienne HERMETET, Julie ZIMMERMANN et Monsieur Alain FIEYRE pour les **actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Fabienne HERMETET, Monsieur Philippe SAINT-PE et Madame Audrey CORDEAU, pour les **actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Fabienne HERMETET et Fanny TOMBOLATO pour les **actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1er septembre 2023.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 2 janvier 2024

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Patrick MATHÉ

Tél : 05 53 48 07 80
Mél : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

LE PREMIER PRÉSIDENT



Stéphane BROSSARD

Préfecture du Lot

46-2024-01-02-00007

Pouvoir adjudicateur ordonnancement
secondaire - délégation de signature et
habilitation chorus



**POUVOIR ADJUDICATEUR
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET
HABILITATION CHORUS**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du services administratif régional ;

DÉCIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature valant habilitation Chorus, est donnée à Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel d'Agen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VIOLART, cette délégation sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Madame Fanny TOMBOLATO, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier par intérim, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel.

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature valant habilitation Chorus, est donnée à Madame Éliane VIOLART, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Agen, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du SAR et des juridictions du ressort.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VIOLART, cette délégation sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Madame Fanny TOMBOLATO, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier par intérim, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel.

Article 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Fanny TOMBOLATO, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 à effet du 1^{er} septembre 2021 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 à effet du 2 juin 2008 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 à effet du 1^{er} septembre 2014 ;
- Madame Laure COUDERC, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 08 décembre 2023 à effet du 04 janvier 2024 ;
- Monsieur Rodolphe MEN-BRELAZ, Directeur des services de greffe judiciaires placé, nommé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022 à effet du 1^{er} septembre 2022 ;
- Madame Karine BESSADET, greffière placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 2012 à effet du 3 septembre 2012 ;
- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Alexia ZANNETTACCI STEPHANOPOLI, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 08 décembre 2023 à effet du 04 janvier 2024 ;

- Madame Nathalie JOBIN (GONZALEZ ALDEA), greffière fonctionnelle cheffe de service affectée au tribunal de proximité de Villeneuve sur Lot par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 janvier 2021 à effet du 1^{er} janvier 2021 ;
- Madame Léa ROY, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mai 2023 à effet du 7 juin 2023 ;
- Madame Malaury CUVILLIER, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 08 décembre 2023 à effet du 04 janvier 2024 ;
- Madame Mireille GARAFAN, greffière fonctionnelle cheffe de service, affectée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Doris DIVERS greffière fonctionnelle cheffe de service, affectée au Tribunal de proximité de Figeac par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 à effet du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et les certificats administratifs justifiant des écarts constatés,

pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 à effet du 2 juin 2008 ;

pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'Appel, à :

- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;

pour les régies d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire d'Agen et des tribunaux de proximité de Marmande et Villeneuve sur Lot, à :

- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Valérie LAUDET, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal de proximité de Marmande par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Nathalie JOBIN (GONZALEZ ALDEA), greffière fonctionnelle cheffe de service affectée au tribunal de proximité de Villeneuve sur Lot par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 janvier 2021 à effet du 1^{er} janvier 2021.

pour les régies d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire d'Auch et du tribunal de proximité de Condom :

- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires affectée, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Alexia ZANNETTACCI STEPHANOPOLI, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 08 décembre 2023 à effet du 04 janvier 2024 ;

Té : 05 53 48 07 80
 Mé : sar.ca-agen@justice.fr
 Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

- Monsieur Rodolphe MEN-BRELAZ, Directeur des services de greffe judiciaires placé, nommé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022 à effet du 1^{er} septembre 2022, délégué au Tribunal Judiciaire d'Auch à compter du 5 septembre 2022 ;
- Madame Karine BESSADET, greffière placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 2012 à effet du 3 septembre 2012, déléguée au Tribunal de proximité à compter du 2 janvier 2021 ;

pour la régie d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire de Cahors et du tribunal de proximité de Figeac, à :

- Madame Léa ROY, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mai 2023 à effet du 7 juin 2023 ;
- Madame Malaury CUVILLIER, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 08 décembre 2023 à effet du 04 janvier 2024 ;
- Madame Doris DIVERS greffière fonctionnelle cheffe de service, affectée au Tribunal de proximité de Figeac par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 à effet du 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : **Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :**

- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Alexia ZANNETTACCI STEPHANOPOLI, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 08 décembre 2023 à effet du 04 janvier 2024 ;
- Madame Léa ROY, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 mai 2023 à effet du 7 juin 2023 ;
- Madame Malaury CUVILLIER, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 08 décembre 2023 à effet du 04 janvier 2024 ;

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation relatives à l'ordonnancement secondaire et au pouvoir adjudicateur en date du 1^{er} septembre 2023.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 2 janvier 2024

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Patrick MATHÉ

LE PREMIER PRÉSIDENT



Stéphane BROSSARD

Té : 05 53 48 07 80
Mé : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

Préfecture du Lot

46-2024-01-11-00005

SPF 2024-01 élections municipales partielles ST
SULPICE



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° SPF - 2024 - 001
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SULPICE
en vue de procéder à des élections municipales partielles
complémentaires**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTA162463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la démission acceptée par monsieur le maire de Madame Martine PRADINES le 08 juillet 2020, du décès du maire, Patrick RAMES le 14 décembre 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-038 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Cécile VIALLE, sous-préfète de Figeac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'assemblée municipale de SAINT-SULPICE suite à une démission et au décès du maire ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Figeac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-SULPICE sont convoqués le **dimanche 3 mars 2024**, à l'effet d'élire **Deux (2)** conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de SAINT-SULPICE le **dimanche 3 mars 2024** de 8h00 à 18h00 et en cas de ballottage, le **dimanche 10 mars 2024**, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3 : La date limite de l'inscription sur les listes électorales est fixée au 6ème vendredi précédant le scrutin soit le **vendredi 26 janvier 2024**. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

ARTICLE 4 : Le délai de dépôt des déclarations de candidatures aux élections municipales partielles complémentaires des **3 et 10 mars 2024** est fixé ainsi qu'il suit :

- **1^{er} tour** : le **mercredi 14 février 2024** et **jeudi 15 février 2024** de **9H00 à 12H00** et de **14H00 à 18H00**,
- **2^{ème} tour** : le **mardi 05 mars 2024** de **9H00 à 12H00** et de **14H00 à 18H00**.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Figeac, 22, rue Caviale, 46100 FIGEAC par le service des élections.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour le **lundi 19 février 2024** et prendra fin le **samedi 2 mars 2024 à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 4 mars 2024** et prendra fin le **samedi 09 mars 2024 à zéro heure**.

ARTICLE 6 : Madame la 1ère adjointe de SAINT-SULPICE est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac, le 11 janvier 2024

Pour la Préfète du Lot,
La sous-préfète de Figeac



Anne-Cécile VIALLE